

100. Arrêt du 13 octobre 1905, dans la cause

Banque d'Escompte et de Dépôts, dem. et dem. en rev.,
contre Kindler & C^{ie}, déf. et oppos. à la rev.

Demande de **revision** dirigée contre les arrêts que le Tribunal fédéral a rendus comme instance de recours; **conclusions essentielles**. — Rapports des art. 95 et suiv., notamment art. 96, al. 1; 97, al. 1; 98, al. 1 OJF aux art. 192 et suiv., notamment art 195 PCF. — Inadmissibilité de **faits nouveaux** connus, moyen de revision d'après la PCF.

A. — Le 17 août 1898, Kindler & C^{ie}, négociants à Berne, ayant reçu une commande de 90 sacs de café à expédier à un nommé Jean Fischer, négociant en grains, farine, etc., à Lausanne, s'adressèrent à la Banque d'Escompte et de Dépôts, à Lausanne, indiquée comme référence et lui demandèrent si l'on pouvait « en toute sécurité » faire à Fischer un crédit de 5 à 7000 fr.

Le 18 août 1898, la banque leur écrivit: « Répondant à votre honorée lettre du 17 courant, nous venons vous dire que nous croyons que vous pouvez accorder en toute sécurité à M. Jean F. en notre ville le crédit demandé. » — Nous vous prions de faire usage de ce que nous venons de vous dire sans notre garantie ni notre préjudice. »

A la même époque, des agences de renseignements de Lausanne donnaient des renseignements peu favorables sur Fischer; elles recommandaient la prudence et signalaient ce dernier comme un spéculateur effréné, dont la situation pouvait se modifier d'une façon absolue d'un moment à l'autre.

Kindler & C^{ie} expédièrent, le 20 août 1898, à Fischer, les 90 sacs de café, valant 6036 fr., ou, port déduit, 5955 fr. 30 payables selon traite acceptée au 20 novembre 1898. La traite ne fut pas payée à l'échéance; divers créanciers avaient, dans l'intervalle, dirigé des poursuites contre Fischer. Il fit à ses créanciers des propositions concordataires qui furent repoussées; enfin, le 17 février 1899, il fut déclaré en faillite.

B. — Par exploit du 10 février 1900, Kindler & C^{ie} ou-

virèrent action contre la banque pour obtenir réparation du préjudice qu'ils subissaient par le fait de la faillite Fischer. Le Tribunal fédéral, confirmant le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, prononça, par l'arrêt dont la revision est demandée, le 16 mars 1901*, ce qui suit: « Le » recours est écarté et le jugement de la Cour civile du canton » de Vaud, du 29 janvier 1901, est confirmé en ce sens que » la recourante est condamnée à payer aux intimés la somme » de 6033 fr. 10 c. avec intérêts au 6 % du 17 février 1899, » moyennant cession du droit au dividende afférent à leur » production dans la faillite Fischer. »

Le Tribunal fédéral a estimé que si la situation de Fischer pouvait, à première vue, paraître bonne et justifier l'opinion qu'un crédit de 5-7000 francs n'offrait aucun risque, il existait toutefois certains éléments d'appréciation à la disposition de la banque dont elle aurait dû tenir compte (nature et importance des opérations de Fischer, état du marché des céréales, autres dettes de Fischer). Rien n'autorise à prétendre qu'il y a eu intention de la part des organes de la banque, mais on doit bien plutôt admettre que ceux-ci ont simplement omis de tenir compte des dits éléments, ce en quoi ils ont commis une négligence, mais non un acte de mauvaise foi. — Cette information était évidemment de nature à déterminer Kindler & C^{ie} à faire crédit à Fischer et « aucun fait n'a été allégué tendant à démontrer qu'ils auraient été déterminés par d'autres renseignements à lui » faire la livraison de café du 20 août 1898. » La relation de cause à effet entre cette livraison et l'information de la recourante est donc établie.

C. — A l'appui de sa demande en revision qu'elle déclare baser sur les articles 192, chif. 2 et 193 *in fine* de la loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure civile, la banque expose qu'elle a découvert fortuitement que, contrairement à l'affirmation faite par Kindler & C^{ie} dans leur procédure, ceux-ci avaient demandé et reçu, avant de conclure le marché avec Fischer, une autre information sur celui-ci,

* Cet arrêt n'est pas publié dans le RO. (Anm. d. Red. f. Publ.)

provenant de l'agence de renseignements Emile Jenni à Berne; demandée le 17 août 1898, elle avait été transmise le 20 août, en la forme suivante :

« Il spéculé toujours beaucoup, mais il est impossible de » connaître la position. On peut seulement constater qu'il a » eu des échéances de 30 000 fr. et même de 40 000 fr. et » qu'il y a toujours fait face. Il est prudent de bien se mettre » en règle avec lui, car il est chicaneur. On estime que l'on » peut sans crainte lui accorder un crédit de 6 à 8000 fr. »

— La demanderesse en revision estime que ce renseignement a eu sur la décision de Kindler & C^{ie} une influence au moins égale à celle du renseignement fourni par elle. — C'est le 27 avril 1905, lors des débats d'un procès Sommer & C^{ie} à Berne c. Banque d'Escompte et de Dépôts à Lausanne, à l'ouverture d'un pli cacheté contenant la déposition du témoin Emile Jenni, intervenue à Berne ensuite de commission rogatoire, que la banque a eu connaissance de la réception par Kindler & C^{ie} du renseignement Jenni; la demande de revision est donc présentée dans les délais légaux. — La demanderesse a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« 1^o Déclarer admissible en la forme la demande de revision de l'arrêt Banque d'Escompte et de Dépôts à Lausanne c. Kindler & C^{ie}, à Berne, du 16 mars 1901 ;

» 2^o Autoriser la banque instante à introduire dans les » délais légaux ses conclusions sur le fond, indiquant sur » quels points et en quelle mesure elle demande à être restituée contre les suites du dit arrêt ;

» 3^o L'acheminer à faire ses preuves sur tels points que » le tribunal pourrait indiquer. »

D. — Les défendeurs à la revision ont conclu au rejet de ces conclusions. Ils estiment que la demande est tardive, qu'elle ne repose pas sur un « moyen de preuve », mais sur un argument de droit, que la production du prétendu moyen de preuve était possible dans la procédure précédente, et, enfin, que le prétendu moyen de preuve n'est pas concluant.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'instante à la revision s'est bornée à conclure à ce

que sa demande soit déclarée admissible en la forme et à être autorisée à introduire, dans les délais légaux, ses conclusions sur le fond ; elle n'a pas indiqué sur quels points et dans quelle mesure elle demande à être restituée contre les suites de l'arrêt du 16 mars 1901. Elle a, ce faisant, commis une erreur de procédure qui met le Tribunal fédéral dans l'impossibilité de statuer sur le litige, les conclusions de la demande ne remplissant pas les conditions requises par la loi.

Les articles 192 et suivants de la loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile, et spécialement l'art. 195 de cette loi, n'avaient primitivement pour objet que la procédure à suivre dans les différends de droit civil dont le Tribunal fédéral connaît comme instance unique, conformément aux compétences qu'il avait sous le régime de la Constitution fédérale de 1848 et de la Loi judiciaire du 5 juin 1849. Ces compétences ont dès lors été étendues, mais, d'après l'article 22 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893, ce n'est que dans les cas où cette dernière loi ne renferme pas de disposition sur la procédure que la loi fédérale sur la procédure civile est applicable dans le domaine de ces nouvelles compétences. Or, la revision des arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance de recours est précisément réglée par les articles 95 et suiv. de la loi de 1893 ; les articles 192 et suiv. de la loi de 1850 ne sont pas directement applicables à la revision des arrêts rendus sur recours, ils ne le sont que sur renvoi et sous réserve des limitations tracées par les articles spéciaux de la loi d'organisation.

2. — Tandis que l'art. 195 PCF prévoit deux demandes distinctes et successives, l'une tendant à l'admission de la revision, et l'autre à la modification matérielle de l'arrêt dont la revision a été autorisée, les articles 96, al. 1 ; 97, al. 1 et 98, al. 1 OJF, instituent au contraire une seule et même procédure, introduite au moyen d'une demande unique, permettant au Tribunal fédéral de statuer en une seule audience. Cette distinction a été clairement indiquée déjà dans le message accompagnant le projet de la loi d'organisation

judiciaire (voir Commentaire de Reichel ad art. 98, note 1).

La banque demanderesse n'ayant pas indiqué, dans ses conclusions, sur quels points et en quelle mesure elle demande à être restituée contre les suites de l'arrêt du 16 mars 1901, le Tribunal fédéral manque des éléments essentiels pour pouvoir entrer en matière sur la demande de revision.

3. — Au reste, si indépendamment de cette question de forme on aborde l'examen du fond même de la demande de revision, on constate dès l'abord qu'elle est inadmissible. Au contraire de certaines législations, la loi fédérale de procédure civile de 1850 n'admet pas le « fait nouveau » comme motif de revision ; elle se borne à reconnaître le « moyen de preuve » concluant dont la production a été impossible dans la procédure cantonale. Ce n'est pas là une lacune de la loi, mais une des conséquences du système admis par le législateur. (Conf. : arrêt du 23 janvier 1902 H. c. C., *Rec. off.* XXVIII, 2, p. 172 et *loc. cit.* — Arrêt du 26 mars 1904, Allgemeine Gewerbekasse Klotten c. Gossweiler, *ibid.* XXX, 2, p. 182.) Or, l'arrêt dont la revision est demandée à raison de l'influence que pourrait avoir eue sur la détermination de Kindler & C^{ie} les renseignements à eux fournis par Jenni, constate, en parlant des renseignements donnés par la banque demanderesse que : « Cette information était évidemment de » nature à déterminer Kindler & C^{ie} à faire crédit à Fischer » et aucun fait n'a été allégué tendant à démontrer qu'ils » auraient été déterminés par d'autres renseignements à lui » faire la livraison de café du 20 août 1898. » C'est donc bien un fait nouveau que la banque demanderesse veut introduire au procès et non pas un simple moyen de preuve.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur la demande de revision formulée par la Banque d'Escompte et de Dépôts, à Lausanne, contre l'arrêt rendu, le 16 mars 1901, par le Tribunal fédéral.

101. Arrêt du 14 octobre 1905, dans la cause
Schaer, dem. et rec., contre Pasquet, déf. et int.

Recours en réforme, admissibilité, valeur du litige. —

Détermination de la valeur du litige pour une demande en dommages-intérêts intentée par le preneur, en exécution d'un bail à loyer, pour chaque jour de retard dans l'exécution, jusqu'à une date indéterminée. Art. 59, 61, 63, ch. 1 OJF.

Suivant bail passé à Genève le 27 novembre 1904, Schaer a pris en location de Pasquet un local destiné à un atelier de petite mécanique. Le bail énumère limitativement les réparations que le propriétaire s'engageait à faire ; parmi celles-ci figure « la réparation du plancher ». Des réparations ont été faites pour 167 fr. 45, mais il résulte d'un rapport d'expertise provisionnelle, que le plancher en question serait trop légèrement établi pour l'usage auquel le défendeur le destinait, soit comme plancher d'un atelier de mécanicien. Le propriétaire, défendeur et intimé, reconnaît s'être engagé à remettre le plancher en bon état, mais conteste avoir pris l'obligation de lui donner une résistance déterminée.

A l'audience du Tribunal de première instance de Genève du 29 mars 1905, le demandeur a conclu à ce qu'il plaise au tribunal :

« Condamner le défendeur à effectuer dans les 24 heures »
» du jugement à intervenir les travaux indiqués dans le rap- »
» port des experts, de façon à mettre les locaux loués au »
» demandeur en état de permettre à ce dernier d'exercer »
» l'industrie pour laquelle les dits locaux lui ont été loués ; »
» — Et faute par Pasquet de ce faire dans le délai fixé plus »
» haut, autoriser le demandeur à faire exécuter les dits tra- »
» vaux par les premiers ouvriers requis ; — Ordonner au »
» besoin que les dits travaux soient exécutés sous la surveil- »
» lance d'un des experts M. Dumont architecte, aux frais du »
» défendeur ; — Condamner ce dernier à payer au deman- »
» deur la somme de 20 fr. par jour dès le 1^{er} février 1905 »
» jusqu'au jour de la terminaison complète des travaux or- »
» donnés. »